Modifier la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs ?

Nicolas Queloz

Professeur émérite de droit pénal et de criminologie

Directeur du CAS en justice juvénile

Université de Fribourg

nicolas.queloz@unifr.ch

Séminaire en Justice Juvénile - 20 novembre 2024 Sion/Bramois

PLAN

- Rappel des principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs en Suisse
- 2. Les révisions de la LF régissant la condition pénale des mineurs (ou DPMin)
- 3. La mouvance sécuritaire et les **révisions «catastrophiques»** du DPMin
- 4. Défis à venir et conclusion

1. Principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs en Suisse

- → Prise en «considération primordiale» de «l'intérêt supérieur de l'enfant»: art. 3 CDE
- → Interdiction «des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»: art. 37 let. a CDE + 3 CEDH + 10 al. 3 Cst. féd.
- → Respect de la dignité de la personne de l'enfant, particulièrement en situation de privation de liberté : art. 37 let. c CDE + 7 Cst. féd. + 74 CPS
- → Protection et éducation du mineur, comme objectifs essentiels de la justice pénale des mineurs : art. 2 DPMin + 4 PPMin

2. Les révisions de la LF régissant la condition pénale des mineurs (ou DPMin)

- → 9 révisions depuis le 1er janvier 2007 :
 - dont 6 révisions «automatiques» (ou «inévitables»)

Ex: abrogations et transferts dus à l'entrée en vigueur de la PPMin (en janv. 2011)

- dont 1 révision «positive», qui a étendu la durée possible d'exécution des mesures de protection du DPMin jusqu'à l'âge de 25 ans révolus (art. 19 al. 2 DPMin)
- et 2 révisions «catastrophiques» (ou «évitables»), dues à l'obsession sécuritaire :
 - a) insertion de l'art. 16a DPMin sur les interdictions (dès janv. 2015)
 - b) adoption en juin 2024 des 2 «réserves de l'internement»

3. Mouvance sécuritaire et révisions «catastrophiques» du DPMin

- → L'insertion des interdictions dans le DPMin (juillet 2015)
 a ouvert la stratégie de liaison et de passage entre justice
 pénale des mineurs et justice pénale des adultes :
 art. 16a DPMin -> 19 al. 4 DPMin -> 67 et 67b CPS ...
- → La motion d'Andrea CARONI «Droit pénal des mineurs. Combler une lacune en matière de sécurité», acceptée en 2016 par le Parlement fédéral est au cœur de cette stratégie...

La machine législative s'est alors **emballée**... et le **13 juin 2024** le Parlement a adopté la révision du DPMin, avec une **double** «*réserve de l'internement*»...

3. Mouvance sécuritaire et révisions «catastrophiques» du DPMin

- > La double «réserve de l'internement» des adultes de l'art. 64 CPS:
 - 1) Art. 19c nouveau DPMin : suite à un placement en établissement fermé
 - 2) Art. 25a nouveau DPMin : suite à une peine de privation de liberté aggravée de 3 ans au moins
- → Leurs dénominateurs communs :
 - visent des adolescents de 16 et 17 ans
 - condamnés par la justice des mineurs pour assassinat (112 CPS)
 - considérés comme «dangereux» car représentant «une grave menace pour des tiers»
 - s'ils sont encore évalués comme tels à leur majorité, avec risque de nouvel assassinat

3. Critiques de la révision «catastrophique» de la double «réserve de l'internement»

- → La double «réserve de l'internement» des adultes de l'art. 64 CPS :
 - est une violation de l'art. 3 CDE, car contraire à «l'intérêt supérieur de l'enfant» comme «considération primordiale» de la justice des mineurs
 - est une violation des art. 2 DPMin et 4 PPMin, car contraire aux besoins de «protection et d'éducation du mineur»
 - est une **violation de la** «*dignité des mineurs* » sur lesquels pèsent cette épée de Damoclès de l'internement à l'âge adulte
 - introduit une exception au seuil de la majorité pénale à 18 ans,
 en l'abaissant à l'âge de 16 ans révolus
 - est une étape inédite et inquiétante de la politique sécuritaire, fondée sur des critères de «dangerosité»

3. Critiques de la révision «catastrophique» de la double «réserve de l'internement»

- → Ce «jeu» sécuritaire en vaut-il la chandelle ?
 - Pendant 25 ans (de 1999 à 2023), il n'y a eu en moyenne que **1,08** jugement de **condamnation** de mineur prononcé **par année en Suisse** pour **assassinat** (et ce chiffre comprend **aussi** des auteurs d'assassinat âgés **de moins de 16 ans**) ...
 - → où est la proportionnalité ?
- → Cette révision excessivement dure du DPMin n'est pas encore en vigueur, mais elle exerce déjà son influence répressive dans la justice des adultes, en visant particulièrement les jeunes adultes

Ex: Tribunal criminel de Genève, 25 sept. 2024: condamnation pour assassinat de l'auteur du «crime des Charmilles», alors âgé de 18 ans et 3 mois, à une PPL de 16 ans et 10 mois + internement (art. 64 al. 1 CPS)

Message de la justice pénale à l'attention

- des «grands adolescents» = 16-17 ans
- et des «jeunes adultes» = 18-20 ans

«Même si vous avez échappé à la réforme du DPMin et à sa réserve de l'internement en cas d'assassinat, sachez que dès l'âge de 18 ans révolus, vous relevez pleinement du droit pénal des adultes, qui a tous les moyens nécessaires pour neutraliser votre dangerosité!»

4. Défis à venir

Risques d'autres révisions «catastrophiques» du DPMin

3 exemples:

- Débats au Parlement pour réviser l'art. 25 al. 2 DPMin, en vue d'augmenter jusqu'à 6 ans la durée maximale de la PPL des mineurs
 - Rapport de l'OFJ attendu en 2025 (et Ph. Bregy en embuscade...)
- Avril 2024: le Procureur général de la Confédération recommande de créer un parquet ad hoc au sein du MPC afin de décharger les Tribunaux de mineurs des affaires liées au terrorisme, alors que la PPMin exclut toute juridiction fédérale pour les personnes mineures
- Sanction pénale discriminatoire de la délinquance commise par des mineurs migrants non accompagnés

Ex: jeune homme Ivoirien de 17 ans enfermé en régime d'isolement dans la prison pour adultes de Champ-Dollon en septembre et octobre 2024 ...

Conclusion

- 35 ans aujourd'hui de la CDE, à laquelle la justice des mineurs suisse est positivement liée...
- → Les politiciens angoissés «plombiers du sécuritaire» ne poursuivent pas l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes. Ils ne soutiennent pas la désistance, mais renforcent la rage et la désespérance...
- → La question de départ était : Faut-il modifier la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs ?

Ma réponse est claire :

- NON à d'autres révisions catastrophiques !
- OUI si le but d'une future révision est d'apporter une vraie plus-value à la justice pénale des mineurs, renforçant le développement et les droits des enfants et adolescents qui ont commis des infractions et favorisant leur insertion sociale!

